



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/561  
4 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

UN LIBRARY  
OCT 13 1989  
UNISA COLLECTION

Quarante-quatrième session  
Point 62 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/37 C, en date du 30 novembre 1987, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925, et condamne tout manquement à cette obligation;

2. Demande instamment à tous les Etats de tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. Déclare qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

5. Prie le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. Prie également le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

7. Prie en outre le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

- a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;
- b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;
- c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution."

2. Comme suite au paragraphe 5 de la résolution, le Secrétaire général a nommé un groupe d'experts qualifiés qui a tenu une session à Genève du 15 au 19 août 1988. En outre, conformément à la même résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 21 mars 1988, appelé l'attention de tous les Etats Membres sur le paragraphe 6 de la résolution et déclaré à ce propos qu'il serait heureux de recevoir les noms d'experts qualifiés et de laboratoires qu'ils seraient en mesure de fournir aux fins visées dans la résolution. Vingt et un Etats Membres ont répondu à cette demande; leurs réponses ont été reproduites à l'annexe II au rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (A/43/690 et Add.1).

3. Par lettre datée du 19 août 1988, le Président du Groupe d'experts qualifiés a fait savoir au Secrétaire général que, bien qu'il ait effectué un travail important, le Groupe a estimé qu'il n'était pas en mesure de présenter un rapport de synthèse final à la fin de sa session, comme prévu. En conséquence, le Groupe demandait que l'Assemblée générale envisage, lors de sa quarante-troisième session, la possibilité de prolonger les délais pour lui permettre d'achever ses travaux.

4. Par la suite, à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/74 A du 7 décembre 1988, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne vigoureusement tout manquement à cette obligation;

2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. Prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. Engage tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue;

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles de droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres, conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale;

6. Prie également le Secrétaire général, avec le concours du groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C, ses efforts visant à préciser les principes techniques et moyens dont il dispose pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés, et de faire rapport aux Etats Membres aussitôt que possible;

7. Prie les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution de cette tâche;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)'."

5. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 43/74 A, le groupe d'experts qualifiés précédemment nommé par le Secrétaire général s'est réuni à nouveau et a tenu deux sessions à Genève, du 6 au 17 février et du 31 juillet au 11 août 1989.

6. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale comme suite à la demande formulée par elle au paragraphe 6 de sa résolution 43/74 A. L'annexe I contient le rapport que le groupe d'experts qualifiés siégeant à titre individuel a présenté au Secrétaire général, tandis que l'annexe II contient les réponses à la note verbale du Secrétaire général du 21 mars 1988 qui ont été reçues depuis la présentation du dernier rapport (A/43/690 et Add.1).

7. Le Secrétaire général tient à remercier le groupe d'experts qualifiés de son rapport. Il convient de noter que les recommandations que contient celui-ci sont celles des experts eux-mêmes. Le Secrétaire général tient à faire observer à cet égard qu'en ce qui concerne les questions complexes et techniques dont traite le rapport il n'est pas à même de juger de tous les aspects du travail effectué par les experts.

ANNEXE I

Rapport du Groupe d'experts qualifiés constitué en application  
de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		7
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET RESUME DES DEBATS .....	1 - 15	9
II. MODALITES ET PROCEDURES A SUIVRE POUR MENER EN TEMPS UTILE DES ENQUETES EFFICACES SUR LES CAS SIGNALES D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES .....	16 - 104	11
A. Introduction et principes généraux .....	16 - 24	11
B. Soumission d'un cas d'emploi présumé; évaluation par le Secrétaire général; décision du Secrétaire général .....	25 - 33	12
1. Formulation .....	25 - 27	12
2. Evaluation par le Secrétaire général .....	28 - 31	12
3. Décision du Secrétaire général .....	32 - 33	13
C. Implication des Etats Membres, des experts consultants, des experts qualifiés et des laboratoires .....	34 - 80	15
1. Etats Membres .....	34 - 56	15
2. Experts consultants .....	57 - 63	17
3. Experts qualifiés .....	64 - 75	18
4. Laboratoires d'analyse .....	76 - 80	19
D. Activités du Secrétaire général .....	81 - 93	20
1. Dispositions préparatoires permanentes pour les enquêtes .....	83 - 88	20
2. Mise en route d'une enquête .....	89 - 93	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Procédures techniques de l'enquête .....	94 - 101	26
1. Enquête sur les lieux ou à proximité des lieux	94 - 100	26
2. Analyses en laboratoire .....	101	29
F. Elaboration et contenu du rapport .....	102	30
G. Examen des procédures .....	103 - 104	31

APPENDICES

I. Types d'informations que doit fournir au Secrétaire général selon disponibilité un Etat Membre signalant un cas d'emploi d'armes chimiques, bactériologiques (biologiques) ou à toxines .....		32
II. Informations que doivent fournir les Etats Membres en proposant des experts consultants ou en désignant des experts qualifiés .....		34
III. Matériel destiné aux enquêtes .....		35
IV. Liste des domaines de compétence pour les experts qualifiés.....		37
V. Liste des spécialités des laboratoires .....		38
VI. Informations que doivent fournir les Etats Membres en désignant des laboratoires d'analyse .....		39
VII. Procédures de prélèvement d'échantillons physiques .....		40
VIII. Procédures de prélèvement d'échantillons biomédicaux .....		42
IX. Modèle de questionnaire pour les entretiens .....		43

## LETTRE D'ENVOI

Le 11 août 1989

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport du Groupe d'experts qualifiés que vous avez constitué en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, et qui s'est réuni à nouveau en application de la résolution 43/74 A de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988.

Les experts qualifiés que vous avez nommés sont les suivants :

- M. Gustav Andersson, Ph. D.  
Etablissement suédois de recherche en matière de défense  
Département de la Défense NBC  
Chef de la Division chimique  
Umea (Suède)
- M. Pierre Jean-Marie Canonne  
Chimiste pharmacologue principal des forces armées  
Conseiller scientifique auprès de la Mission de la France  
à la Conférence du désarmement  
Genève
- Le général Esmat A. Ezz, M.B., B. Ch., D.M., Ph.D.  
Forces armées égyptiennes (CR)  
Le Caire (Egypte)
- Le général Anatoly D. Kuntzevitch  
Professeur  
Membre de l'Académie des sciences de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. Peter Poptchev  
Premier Secrétaire  
Chef de la Section du désarmement  
Département des Nations Unies et du désarmement  
Ministère des affaires étrangères  
Sofia (Bulgarie)
- Mme Barbara A. B. Seiders  
Docteur ès sciences physiques  
Bureau de la vérification et du renseignement  
United States Arms Control and Disarmament Agency  
Washington (Etats-Unis d'Amérique)

Son Excellence

Monsieur Javier Pérez de Cuéllar

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

New York

En application de la résolution 42/37 C, le Groupe d'experts qualifiés a tenu une session à Genève du 15 au 19 août 1988. Comme indiqué dans la lettre datée du 19 août 1988 que je vous ai adressée, le Groupe n'a pas été en mesure de soumettre son rapport final à l'issue de cette session, encore qu'il ait fait un travail considérable. C'est pourquoi le Groupe a demandé que l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, envisage la possibilité de prolonger le délai qui lui était imparti pour achever ses travaux.

En application de la résolution 43/74 A de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988, le Groupe s'est réuni à nouveau et a tenu deux sessions à Genève, du 6 au 17 février et du 31 juillet au 11 août 1989, date à laquelle il a mis son rapport sous forme définitive.

Les membres du Groupe d'experts qualifiés sont reconnaissants de l'assistance qu'ils ont reçue des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies. Ils tiennent à remercier tout particulièrement M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Sohrab Kheradi, Administrateur général du Département des affaires de désarmement qui a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe, Mme Agnès Marcaillou, spécialiste des questions politiques, qui en a été la secrétaire adjointe, et Mme Indu Chakravartty, spécialiste adjointe des questions politiques, qui a secondé la secrétaire.

Le Groupe d'experts qualifiés m'a prié, en ma qualité de Président, de vous soumettre en son nom le rapport sur ses travaux, qui a été approuvé à l'unanimité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Groupe d'experts qualifiés  
constitué en application de la résolution  
42/37 C de l'Assemblée générale,

(Signé) Esmat A. EZZ

## I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET RESUME DES DEBATS

1. Le Groupe d'experts qualifiés constitué en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale du 30 novembre 1987 a été créé conformément au paragraphe 5 de cette résolution.
2. Au début de sa première session, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 août 1988, le Groupe a pris note de son mandat, tel qu'il figurait au paragraphe 5 de la résolution 42/37 C, dans lequel le Secrétaire général était prié de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il disposait pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui étaient signalés et qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier. S'agissant de son mandat, tel qu'il figurait au paragraphe 5, le Groupe a estimé qu'il serait également utile de tenir dûment compte des paragraphes 4, 6, 7 et 8 de la résolution.
3. Le Groupe a décidé que si les procédures précédemment mises au point par le Secrétaire général dans son rapport (A/39/488) constituaient une base pour ses travaux, une nouvelle structure pour l'établissement de son rapport permettrait de mieux répondre à l'évolution qui avait eu lieu dans ce domaine depuis la présentation du rapport précédent.
4. Comme l'a noté le Président du Groupe dans une lettre du 19 août 1988 adressée au Secrétaire général, le Groupe n'a pas été en mesure de présenter son rapport final à cette session bien qu'il ait fait un travail considérable. En conséquence, le Groupe a demandé qu'à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale veuille bien envisager de repousser le délai accordé à cette fin.
5. Conformément à la résolution 43/74 A de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988, dans laquelle le Secrétaire général était prié de poursuivre les efforts décrits au paragraphe 2 ci-dessus, le Groupe a été rétabli et a tenu deux sessions à Genève, du 6 au 17 février et du 31 juillet au 11 août 1989.
6. A sa première session, le Groupe a appris qu'un certain nombre d'Etats Membres souhaitaient apporter une contribution officielle à ses travaux. A cet égard, le Groupe a décidé qu'en raison des délais stricts qui lui étaient impartis, il serait uniquement en mesure d'examiner les documents dont il était saisi.
7. Cependant, depuis le commencement de ses travaux, le Groupe a reconnu qu'étant donné le grand intérêt que beaucoup portaient à la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines, un petit groupe d'experts tel que lui-même devait pouvoir répondre aux préoccupations et profiter des compétences de l'ensemble de la communauté internationale tout en se concentrant sur son thème et en restant attaché à s'acquitter de sa tâche. Selon les experts, il y est parvenu en deux étapes. Dans un premier temps, à ses deuxième et troisième sessions, le Groupe d'experts a tenu trois réunions officielles ouvertes aux représentants de tout Etat Membre intéressé, de façon que ceux-ci puissent exposer à titre officieux

leur point de vue sur les procédures d'enquête. Ces réunions ont attiré de nombreux participants et ont permis d'entendre des avis sérieux et réfléchis ainsi qu'un certain nombre de recommandations. Le Groupe s'est estimé rassuré en constatant qu'aucune question de fond n'avait été soulevée lors de ces réunions qui n'eût déjà été examinée et discutée en profondeur en son sein; il a également tiré profit des recommandations, dont il a tenu compte dans la suite de ses travaux.

8. Dans un deuxième temps, pour pouvoir tenir pleinement compte des préoccupations et des compétences des Etats Membres non représentés en son sein, le Groupe a reçu, selon des modalités appropriées, les observations et recommandations des Etats Membres intéressés relatives au Document de travail commun informel du Groupe préparé au cours de la deuxième session. Ces observations et recommandations se sont avérées extrêmement précieuses lors de la phase finale de l'élaboration des procédures et modalités générales pour mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emplois d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.

9. Lors de l'établissement de ces Modalités et Procédures, l'essentiel du débat, entre toutes les parties intéressées a porté sur les moyens d'obtenir en temps voulu des informations concernant l'allégation d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines. Il est ressorti que deux questions étaient indissolublement liées au problème de temps : la première portait sur le moyen d'identifier ou de définir les conditions de telle manière que l'enquête sur le lieu d'un incident présumé soit une conséquence obligatoire de ces conditions. La seconde consistait à savoir comment obtenir des Etats Membres l'engagement le plus ferme possible de recevoir une enquête conformément aux résolutions pertinentes, dans le strict respect de leurs droits souverains.

10. Le Groupe a fait siens les concepts selon lesquels, premièrement, une enquête serait effectuée sur le lieu d'un emploi présumé d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines à chaque fois que le justifiait l'évaluation des informations fournies par l'Etat Membre en cause, et deuxièmement, tout Etat Membre devrait autoriser, lorsqu'on le lui demandait, une telle enquête sur son territoire. Cependant, soucieux de son rôle et de son mandat, le Groupe a reconnu qu'il appartenait au Secrétaire général et aux Etats Membres en cause d'accepter et d'appliquer les Modalités et Procédures, et en conséquence, le Groupe a, dans chaque cas, formulé les Modalités et Procédures uniquement sous forme de recommandations.

11. Le Groupe a estimé qu'au cours de tout échange de lettres avec les Etats impliqués dans la conduite d'une enquête, le Secrétaire général devrait tenir compte, notamment, des Modalités et Procédures pertinentes énoncées dans le présent rapport, étant entendu qu'il était également possible de tenir compte des dispositions spécifiant les arrangements concrets qui devaient être convenus avec le gouvernement concerné.

12. Dans ses travaux, le Groupe a tenu compte, notamment, des débats qui avaient eu lieu sur le sujet aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale, à la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que dans d'autres instances. En outre, le Groupe s'est référé à

de nombreuses reprises aux dispositions figurant dans le texte évolutif de la Convention sur les armes chimiques que la Conférence du désarmement négociait actuellement.

13. Il a également été saisi des documents et textes se rapportant à ses travaux. Lors de ses délibérations, d'autres sources d'informations se rapportant à ses travaux ont été portées à son attention.

14. En outre, le Groupe a eu connaissance de la note verbale que le Secrétaire général avait adressée le 21 mars 1988 à tous les Etats Membres, dans laquelle il appelait notamment leur attention sur le paragraphe 6 de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale où celle-ci demandait les noms d'experts qualifiés et de laboratoires; le Groupe a également eu connaissance des réponses reçues.

15. Au cours de la session, le Groupe a également saisi l'occasion qui se présentait pour mener des consultations préliminaires avec certaines organisations internationales en vue d'obtenir des renseignements utiles à ses travaux.

## II. MODALITES ET PROCEDURES A SUIVRE POUR MENER EN TEMPS UTILE DES ENQUETES EFFICACES SUR LES CAS SIGNALES D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES

### A. Introduction et principes généraux

16. Lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines (CBT) qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, le Secrétaire général devrait procéder rapidement à une enquête afin d'établir les faits et rendre compte des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres.

17. Ayant réaffirmé dans la Déclaration finale (A/44/88, annexe) de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, tenue à Paris "leur plein appui au Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'enquêtes en cas d'allégation de violations du Protocole de Genève" (*ibid.*, par. 5), tous les Etats Membres devraient coopérer avec le Secrétaire général en vue de prendre des mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925, et appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques.

18. Dès l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le Secrétaire général devrait coopérer, s'il y a lieu, avec les organes prévus dans la Convention lorsqu'il procède à des enquêtes conformément aux présentes modalités et procédures et aux dispositions pertinentes de la convention sur les armes chimiques.

19. Le Secrétaire général, lors de l'examen d'un rapport et au cours d'une enquête, devrait prendre en considération les procédures et modalités décrites ci-après. Il devrait en outre disposer des services d'experts consultants dont les fonctions sont définies ci-après.

20. Lors de l'examen des renseignements fournis par un Etat Membre en ce qui concerne l'allégation d'emploi d'armes CBT, le Secrétaire général devrait fixer (si nécessaire, en consultation avec des experts consultants) les modalités de la poursuite de l'enquête.

21. Le Secrétaire général devrait, en cas de nécessité, mener des consultations avec tout Etat Membre sur des questions concernant l'allégation d'emploi d'armes CBT et sur les questions liées à la réalisation des objectifs de la résolution 42/37 C.

22. Tous les Etats Membres et organisations internationales pertinentes devraient fournir au Secrétaire général, sur sa demande, l'assistance nécessaire pour faciliter la préparation et le déroulement de toute enquête.

23. A la demande du Secrétaire général, tous les Etats Membres devraient permettre à l'équipe d'experts qualifiés envoyée en son nom d'accéder rapidement au lieu de la violation présumée du Protocole de Genève de 1925 et d'autres règles applicables du droit international coutumier. Il devrait être demandé aux Etats Membres de ne pas repousser une demande du Secrétaire général pour enquêter de la sorte.

24. Toute enquête sur le lieu d'une violation présumée devrait être effectuée rapidement et de la manière la moins intrusive possible. L'opinion de l'équipe d'experts qualifiés devrait être prise en considération à ce sujet, eu égard à l'accomplissement de sa tâche.

B. Soumission d'un cas d'emploi présumé; évaluation par le Secrétaire général; décision du Secrétaire général

1. Formulation

25. Tout Etat Membre qui dispose d'informations sur un cas d'emploi présumé d'armes CBT peut, conformément à la résolution 42/37 C, le signaler au Secrétaire général, pour lui permettre de mener une enquête, dans la mesure où elle est justifiée.

26. Ce rapport devrait s'accompagner des informations pertinentes étayant la véracité des faits.

27. Afin d'aider tous les Etats Membres à formuler un rapport sur un cas d'emploi présumé et pour permettre au Secrétaire général de l'apprécier plus facilement, la description des principaux renseignements à fournir, selon disponibilité figure à l'appendice I.

2. Evaluation par le Secrétaire général

28. Les critères qui devraient guider le Secrétaire général en vue de prendre une décision lorsqu'un cas d'emploi présumé d'armes CBT lui est signalé, pourront comprendre, conformément à l'appendice I, la mesure dans laquelle les informations contenues dans le rapport sont suffisantes, probantes et crédibles.

29. Lors de l'examen de chaque cas signalé d'emploi d'armes CBT, le Secrétaire général devrait déterminer la manière d'agir, de manière indépendante ou en

consultation avec des experts consultants. Les experts consultants devraient aider le Secrétaire général à évaluer toutes les questions, juridiques, scientifiques, militaires, logistiques et autres liées au cas considéré.

30. Au cas où les renseignements fournis par l'Etat Membre concernant l'emploi présumé d'armes CBT seraient insuffisants ou ambigus, le Secrétaire général devrait demander des éclaircissements à l'Etat Membre ou aux Etats Membres ayant communiqué l'information. Ces éclaircissements devraient lui être soumis dans les plus brefs délais (24-36 heures).

31. Le Secrétaire général devrait avoir toute latitude pour utiliser des informations supplémentaires qui pourraient être portées à sa connaissance par tout autre Etat Membre sur tout aspect de l'emploi présumé et qui faciliteraient la conduite de l'enquête.

### 3. Décision du Secrétaire général

32. Mise en route d'une enquête sur les lieux :

a) Le Secrétaire général devrait mener une enquête sur le lieu de l'incident présumé, conformément aux modalités élaborées aux paragraphes 89 à 93 ci-après, à chaque fois qu'il ressort de l'évaluation des informations qui lui ont été fournies que l'enquête est justifiée;

b) La décision de procéder à une enquête sur le lieu de l'incident devrait intervenir dans les plus brefs délais, si possible dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception du rapport;

c) Le Secrétaire général devrait se mettre immédiatement en rapport avec l'Etat Membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée, afin d'obtenir de lui qu'il accorde à l'équipe d'experts qualifiés le droit d'accès. Simultanément, une équipe d'experts qualifiés devrait être envoyée sur le lieu de l'incident présumé dans les plus brefs délais, au plus tard 48 heures, si possible, après qu'il a été décidé de mener une telle enquête.

33. Circonstances diverses :

a) Selon toute probabilité, c'est seulement dans des circonstances extraordinaires que le Secrétaire général pourrait décider de ne pas procéder à une inspection sur les lieux d'un incident présumé si l'évaluation de l'information qui lui a été fournie indique qu'une enquête se justifie;

b) Vu la gravité de la question et les préoccupations légitimes des Etats Membres touchant l'utilisation possible d'armes chimiques, bactériologiques ou à toxines, il s'impose que le Secrétaire général, s'il prend la décision de ne pas envoyer d'équipe d'experts qualifiés sur les lieux de l'incident présumé, notifie en temps voulu sa décision et les raisons l'expliquant à l'Etat Membre qui a signalé cet emploi présumé et, dans certains cas, à tous les Etats Membres. Les circonstances dont il s'agit sont exposées aux paragraphes 33 c) et d). D'autres procédures d'enquête, décrites au paragraphe 18 f), peuvent se justifier en pareilles circonstances;

c) Si l'évaluation des informations et éclaircissements apportés par l'Etat Membre ou les Etats Membres ne permet pas de dissiper telle ou telle incertitude, ce que le Secrétaire général déterminera en consultation avec les experts consultants, le Secrétaire général peut en déduire qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête. Cette décision prise, il devrait en informer rapidement l'Etat Membre ou les Etats Membres ayant signalé l'emploi présumé. Le rapport du Secrétaire général à l'Etat Membre ou aux Etats Membres devrait indiquer sur quelle base repose la décision de ne pas envoyer d'équipe d'experts qualifiés sur les lieux de l'emploi présumé;

d) Si le Secrétaire général, en consultation avec les experts consultants, décide que des facteurs techniques, par exemple le temps écoulé, empêchent d'établir objectivement les faits, il peut conclure qu'il n'y a pas lieu d'enquêter. Dans ce cas, dès la décision prise, il devrait en informer l'Etat Membre ou les Etats Membres ayant signalé l'emploi présumé ainsi que tous les autres Etats Membres. Le rapport du Secrétaire général devrait comporter une évaluation du rapport concernant l'allégation d'emploi et une explication des raisons ayant amené à la décision de ne pas envoyer d'équipe d'experts qualifiés sur les lieux de l'emploi présumé;

e) Si le Secrétaire général ne peut garantir l'accès sans danger de l'équipe d'experts qualifiés au lieu d'un incident présumé, quand l'évaluation technique des informations qui lui sont fournies indique qu'une enquête est justifiée, le Secrétaire général devrait, dès sa décision prise, en informer l'Etat Membre ou les Etats Membres ayant signalé l'emploi présumé et tous les autres Etats Membres. Le rapport du Secrétaire général devrait comporter une évaluation du rapport concernant l'allégation d'emploi et indiquer sur quoi repose la décision de ne pas envoyer d'équipe d'experts qualifiés sur les lieux de l'emploi présumé;

f) Dans ce cas, le Secrétaire général devrait déterminer s'il est possible que des éléments de preuve se trouvent dans un ou plusieurs pays limitrophes ou voisins, qui accorderaient le droit d'accès à l'équipe et, dans l'affirmative, il devrait mettre en route une enquête dans la région avoisinante, conformément aux dispositions des paragraphes 89 à 93 ci-après;

g) S'il s'avère impossible d'envoyer une équipe sur le lieu de l'emploi présumé ou dans un ou plusieurs pays limitrophes ou voisins, ou si le Secrétaire général décide en consultation avec les experts consultants qu'il est peu probable qu'une enquête à proximité du lieu apporte une contribution utile à une enquête objective, le rapport du Secrétaire général devrait comporter une évaluation des informations apportées par l'Etat Membre ayant signalé l'emploi présumé, ou obtenues par l'analyse de tout échantillon que l'Etat Membre pourrait avoir communiqué avec son rapport, étant entendu que cette évaluation repose sur des informations impossibles à vérifier;

h) S'il est de toute manière impossible d'envoyer une équipe sur les lieux, le Secrétaire général devrait continuer de suivre l'évolution de la situation dans la zone concernée et devrait être prêt à saisir toute occasion qui pourrait se présenter par la suite pour procéder à une enquête sur l'emploi présumé, sur place ou à partir du territoire d'un ou plusieurs pays limitrophes ou voisins, si de

l'avis du Secrétaire général en consultation avec son (ses) expert(s) consultant(s), une telle enquête peut permettre d'obtenir des informations supplémentaires.

C. Implication des Etats Membres, des experts consultants, des experts qualifiés et des laboratoires

1. Etats Membres

34. Tout Etat Membre peut proposer au Secrétaire général, à la demande de celui-ci, un ou plusieurs experts consultants afin de le conseiller et de le seconder à titre consultatif dans les divers domaines où le succès de la préparation et de la conduite des enquêtes exige des compétences particulières. Les fonctions des experts consultants sont précisées aux paragraphes 57 à 63 ci-après. Les renseignements que devront fournir les Etats Membres lorsqu'ils proposeront ce ou ces experts sont indiqués à l'appendice II.

35. Tout Etat Membre peut désigner un ou plusieurs experts qualifiés dont les noms et qualifications devraient figurer sur la liste tenue et périodiquement mise à jour par le Secrétaire général, et auxquels il pourrait être fait rapidement appel pour faciliter la prompte mise en route d'une enquête, comme l'aura demandé le Secrétaire général. Les fonctions des experts qualifiés sont précisées aux paragraphes 64 à 75 ci-après. La désignation des experts qualifiés par les Etats Membres devrait s'accompagner des renseignements requis à l'appendice II. Les domaines de compétence appropriés sont décrits à l'appendice IV.

36. Les Etats Membres qui désignent des experts qualifiés devraient, dans toute la mesure possible, mettre à la disposition de ces experts qualifiés le matériel nécessaire à l'enquête, lequel est décrit à l'appendice III, et devraient indiquer au Secrétaire général quels éléments du matériel nécessaire ils pourraient fournir.

37. Tout Etat Membre peut désigner des laboratoires dont les noms et capacités devraient figurer sur la liste tenue et périodiquement mise à jour par le Secrétaire général, et auxquels il peut être fait appel afin de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents CBT. Les fonctions de ces laboratoires sont précisées aux paragraphes 76 à 80 ci-après. Leurs capacités appropriées sont indiquées à l'appendice V. La désignation des laboratoires par l'Etat Membre devrait s'accompagner des renseignements indiqués à l'appendice VI.

38. Les Etats Membres devraient indiquer au Secrétaire général le type et la quantité du matériel d'enquête, selon la description figurant à l'appendice III, qu'ils peuvent en son nom mettre à la disposition de tout expert qualifié qu'il aura désigné pour une enquête donnée, afin que l'incapacité d'un Etat Membre d'équiper entièrement un expert qualifié ne l'empêche pas de proposer des experts qualifiés, ni le Secrétaire général de choisir l'un ou l'autre des experts qualifiés pour une enquête donnée.

39. Afin que l'enquête reste autant que nécessaire confidentielle et impartiale, tout Etat Membre qui a désigné un laboratoire d'analyse devrait s'assurer que le personnel de ce laboratoire ne révèle aucune information dont il aurait

connaissance par suite des analyses, avant la publication du rapport final de l'enquête, à quiconque n'a pas été nommé ou désigné par le Secrétaire général pour recevoir ou transmettre cette information.

40. Pour faciliter l'entente et l'établissement d'une base de travail commune, tout Etat Membre intéressé peut désigner au Secrétaire général des programmes ou des cours de formation spécialisée pertinents, que les experts qualifiés pourraient suivre pour se préparer à leur rôle éventuel dans la réalisation d'enquêtes menées au nom du Secrétaire général sur des allégations d'emploi d'agents CBT, ces activités pouvant comprendre des échanges d'informations et de connaissances techniques.

41. Tout Etat Membre adressant au Secrétaire général un rapport qui a trait à une allégation d'emploi d'armes CBT devrait le formuler sur la base de l'appendice I.

42. Tout Etat Membre sur le territoire duquel une enquête est demandée devrait être rapidement informé des mesures à prendre en ce qui concerne l'arrivée de l'équipe d'experts sur son territoire.

43. Tout Etat Membre, en acceptant de faire l'objet d'une telle enquête à la demande du Secrétaire général, devrait prendre les mesures préparatoires nécessaires afin de recevoir l'équipe d'experts qualifiés durant la période nécessaire pour assurer en temps utile une enquête efficace sur l'allégation d'emploi d'armes CBT.

44. Tout Etat Membre faisant l'objet d'une enquête devrait faire sans retard tout son possible pour assurer la sécurité de l'équipe d'experts ainsi que le transport de l'équipe, de son matériel, de documents et d'autres matériaux requis pour son enquête, du point d'arrivée jusqu'au(x) lieu(x) de l'enquête et dans le sens inverse.

45. Les Etats Membres devraient autoriser le libre passage à leurs frontières, sans inspection douanière, du matériel, de la documentation, des échantillons et des effets des experts.

46. Tout Etat Membre faisant l'objet d'une enquête devrait accorder sans restriction aux experts qualifiés l'accès de leur matériel nécessaire aux fins de l'enquête.

47. Les Etats Membres devraient être prêts à fournir à l'équipe d'experts, selon disponibilité, l'aide et les services médicaux appropriés dont elle a besoin.

48. L'Etat Membre recevant l'équipe d'experts qualifiés peut nommer un observateur qui accompagnera l'équipe durant son séjour sur le territoire de cet Etat, à condition que l'équipe ne soit pas retardée ou perturbée dans l'exercice de ses fonctions.

49. L'Etat Membre recevant l'équipe d'experts qualifiés devrait fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'équipe de mettre au point son programme de travail et pour faciliter l'accord sur les détails opérationnels concernant l'exécution de ce programme de travail.

50. L'Etat Membre recevant l'équipe d'experts qualifiés devrait, si possible, fournir des services d'interprétation et de traduction si l'équipe d'enquête n'en dispose pas par ailleurs.
51. L'Etat Membre devrait fournir une zone de travail sûre (installation de laboratoire, etc.) à la demande de l'équipe d'experts, afin de lui permettre d'effectuer les activités nécessaires à l'enquête sans mettre en danger sa santé et sa sécurité et sans compromettre sa liberté d'action et de jugement.
52. L'Etat Membre faisant l'objet d'une enquête devrait faire tout son possible pour répondre à toute demande formulée par l'équipe d'experts en ce qui concerne les fournitures générales, le matériel et les laboratoires d'analyse nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.
53. L'Etat Membre faisant l'objet d'une enquête devrait veiller à ce que ses représentants et ses nationaux s'abstiennent de solliciter des experts de l'équipe toute démonstration ou déclaration de nature politique ou ayant un caractère de propagande.
54. L'Etat Membre sur le territoire duquel se serait produite l'attaque avec des armes CBT devrait identifier les victimes et établir où elles sont hospitalisées. L'Etat Membre devrait permettre à l'équipe d'experts d'avoir accès à ces victimes aux fins d'examen clinique, de consultation des dossiers médicaux et d'entretien avec le personnel médical concerné.
55. Tout Etat Membre faisant l'objet d'une enquête devrait autoriser et faciliter la collecte, l'enlèvement et le transport de tout échantillon quel qu'il soit dont l'équipe d'experts qualifiés aurait besoin aux fins d'analyse.
56. Tout Etat Membre sur le territoire duquel une enquête est menée devrait avoir le droit de recevoir un double de tout échantillon prélevé par l'équipe d'experts aux fins d'analyse durant l'enquête ou dans un laboratoire extérieur, dans la mesure où la fourniture de ces échantillons n'entrave pas la capacité des experts de mener à bien une enquête complète et objective.

## 2. Experts consultants

57. Les experts consultants sont des spécialistes de haut niveau, reconnus dans leurs domaines de compétence particuliers, choisis par le Secrétaire général sur la base de leurs aptitudes personnelles, afin de le conseiller et de le seconder à titre consultatif dans les divers domaines où le succès de la préparation et de la conduite des enquêtes exige des compétences particulières.
58. Les experts consultants peuvent être choisis par le Secrétaire général parmi les experts proposés par les Etats Membres à cette fin. Leurs domaines de compétence devraient être suffisamment larges pour leur permettre de conseiller le Secrétaire général dans les domaines juridique, scientifique, militaire et logistique pertinents ainsi que pour d'autres questions liées à l'allégation d'emploi. Les fonctions des experts consultants sont précisées ci-après.

59. A la demande du Secrétaire général et sous sa responsabilité, les fonctions à remplir par les experts consultants seront de deux ordres : évaluer tout rapport soumis par un Etat Membre concernant une allégation d'emploi d'armes CBT, et aider le Secrétaire général à mener l'enquête; mettre au point en permanence les mesures nécessaires au bon déroulement des enquêtes.

60. Les experts consultants pourront exécuter d'autres tâches que le Secrétaire général pourra juger nécessaires en ce qui concerne les allégations d'emploi d'armes CBT.

61. Selon l'ampleur, la durée et la nature des services requis, les experts consultants pourront être nommés soit à titre personnel, soit en tant que groupe, en fonction de leurs qualifications, de leur expérience et de leurs aptitudes.

62. Les experts consultants devraient être disponibles rapidement aux fins de consultations avec le Secrétaire général afin de tenir compte de l'urgence fréquente de la situation lorsqu'un cas d'emploi est signalé.

63. Le Secrétaire général devrait convoquer périodiquement une réunion des experts consultants qu'il a nommés, pour faire le point des différentes tâches entreprises.

### 3. Experts qualifiés

64. Le Secrétaire général peut, avec l'aide des experts consultants et sur sa demande, évaluer les aptitudes et les compétences des experts qualifiés, afin d'assurer une participation efficace de ces experts à toute équipe d'enquête et de déterminer la fonction que chaque expert qualifié peut accomplir au sein d'une équipe donnée. En outre, les experts qualifiés peuvent être appelés à participer à une formation spéciale, à titre individuel ou en tant qu'équipe, afin d'assurer l'efficacité des équipes d'enquête.

65. Les experts qualifiés choisis par le Secrétaire général pour une enquête donnée devraient, notamment, jouir des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946.

66. Les experts qualifiés devraient s'engager, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, à respecter les lois et règlements de tout pays sur le territoire duquel une enquête est menée. Ils devraient s'abstenir de toute activité sortant du cadre des objectifs de l'enquête, à moins qu'un Etat Membre ne leur demande explicitement d'effectuer cette activité, à condition que le Secrétaire général les y autorise et que cette activité ne fasse pas obstacle à leurs autres obligations.

67. A leur arrivée sur le territoire d'un pays, les experts qualifiés devraient mettre au point, autant que possible, leur programme de travail et solliciter l'agrément des autorités de l'Etat Membre à l'égard des détails opérationnels liés à l'exécution de ce programme de travail.

68. L'équipe d'experts qualifiés ne devrait pas être empêchée de se déplacer librement, en tant que de besoin et dans la mesure du possible, exclusivement aux fins de l'enquête. En outre, l'équipe d'experts qualifiés ne devrait pas être empêchée de s'entretenir avec quiconque dans la mesure où elle le juge nécessaire pour la conduite objective de l'enquête.
69. Les experts qualifiés devraient pouvoir utiliser sans restriction le matériel nécessaire aux fins de l'enquête.
70. Les experts qualifiés devraient être dotés par l'Organisation des Nations Unies des fonds, moyens et ressources nécessaires pour conserver leur liberté d'action et de jugement.
71. Les experts qualifiés pourront consulter d'autres experts reconnus en ce qui concerne toute question technique susceptible de se poser durant l'enquête, dans la mesure où le Secrétaire général les y autorise, où cette consultation est jugée nécessaire par l'équipe et où elle ne nuit pas à la confidentialité de toute information obtenue en rapport avec l'enquête.
72. L'équipe d'experts qualifiés devrait, aussi rapidement que possible, fournir au Secrétaire général tout état qu'elle aurait dressé dans le courant de son enquête, indiquant le nombre estimatif des victimes éventuelles d'armes CBT, ainsi qu'une description des types de blessures subies, de sorte que le Secrétaire général puisse faciliter, selon que de besoin, l'apport d'une assistance de la communauté internationale à l'Etat ou aux Etats touchés, ou qu'il puisse prendre, en consultation avec tous les Etats Membres en cause et dans le cadre de son mandat, d'autres mesures susceptibles d'aider à prévenir de nouvelles pertes humaines et souffrances causées par l'emploi de telles armes.
73. Les experts qualifiés peuvent assister, si possible, et prendre part selon que de besoin à l'analyse, dans les laboratoires désignés, des échantillons qu'ils ont prélevés, et prendre également connaissance des résultats des analyses et s'en servir pour établir le rapport de l'équipe destiné au Secrétaire général.
74. Chaque expert qualifié pourra énoncer son avis personnel dans le rapport final de l'enquête.
75. Les experts qualifiés ne devraient révéler aucune information obtenue au cours de l'enquête avant la publication du rapport final sans l'autorisation directe du Secrétaire général.

#### 4. Laboratoires d'analyse

76. Les laboratoires d'analyse désignés par les Etats Membres au Secrétaire général peuvent être appelés à accomplir les tâches suivantes : identification des agents CBT et de leurs impuretés caractéristiques et produits de dégradation, et des munitions susceptibles de se rapporter à l'allégation d'emploi d'armes CBT; validation des analyses préliminaires; élucidation de la nature des agents CBT inconnus; préparation et transmission en temps voulu d'un rapport à l'intention du Secrétaire général, donnant le détail et le résultat de leurs analyses.

77. Les laboratoires désignés peuvent être sollicités par le Secrétaire général pour participer à des exercices d'étalonnage interlaboratoires, de manière à vérifier la validité et l'exactitude de leurs méthodes analytiques, dans le but d'assurer les meilleures compétences nécessaires pour les analyses des échantillons prélevés sur le lieu de l'emploi présumé.

78. Les laboratoires pourront être invités à proposer des méthodes de collecte, de transport ou d'analyse des échantillons qu'ils auraient mises au point et qui sont susceptibles d'améliorer les capacités disponibles, et devraient adresser toute documentation pertinente au Secrétaire général.

79. Les laboratoires peuvent, au cas où les experts qualifiés retourneraient sur le lieu de l'incident présumé pour un complément d'enquête, demander que de nouveaux types d'échantillons soient prélevés.

80. Les laboratoires devraient mentionner dans leur rapport toute information recueillie au cours des analyses qui permettrait d'identifier la provenance de tout agent ou munition CBT trouvé dans les échantillons provenant de l'enquête.

#### D. Activités du Secrétaire général

81. Le Secrétaire général joue le rôle central dans l'ensemble du processus d'enquête, qu'il devrait amorcer en prenant des dispositions préparatoires permanentes en coopération avec les Etats Membres et avec l'aide de ses experts consultants nommés. Agissant conformément à la demande de l'Assemblée générale et gardant présentes à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité, le Secrétaire général pourra par la suite décider d'ouvrir une enquête et de s'assurer la coopération volontaire des intéressés. Le concours des Etats Membres revêt une importance particulière, comme il est réaffirmé dans la Déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques.

82. En outre, le Secrétaire général devrait étudier les conséquences de l'application des présentes Modalités et Procédures en ce qui concerne l'implication du Secrétariat de l'ONU et devrait en conséquence identifier au sein du Secrétariat, en tenant compte du niveau élevé des responsabilités et fonctions en cause, un point central approprié ayant les compétences voulues afin de faciliter l'appui administratif et la coordination nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme d'enquête et de fond, y compris la conduite d'enquêtes sur les lieux.

##### 1. Dispositions préparatoires permanentes pour les enquêtes

83. Le Secrétaire général devrait faire périodiquement rapport aux Etats Membres sur la situation et l'état d'avancement des mesures préparatoires permanentes.

84. Experts consultants :

a) Le Secrétaire général devrait nommer, parmi ceux qui sont proposés par les Etats Membres, des experts consultants sur la base de leurs qualifications personnelles, pour l'aider à titre ponctuel et consultatif;

b) Le Secrétaire général devrait s'assurer de la disponibilité des experts consultants dans le cas d'une demande d'enquête, ainsi que de la disponibilité de moyens de communication rapides avec chacun d'eux;

c) Le Secrétaire général devrait nommer des experts consultants pour l'aider :

- i) A mettre périodiquement à jour les domaines de compétence des experts qualifiés et les spécialités des laboratoires;
- ii) A évaluer les qualifications des experts qualifiés proposés par les Etats Membres;
- iii) A organiser la composition des équipes d'experts qualifiés, ainsi qu'à les former à des enquêtes;
- iv) A préparer des programmes pour l'étalonnage du matériel mis à la disposition du Secrétaire général par les Etats Membres, afin d'être utilisé par les experts qualifiés pour mener une enquête, ou de servir à la formation des experts qualifiés;
- v) A évaluer les qualifications des laboratoires en organisant et en contrôlant des exercices d'étalonnage interlaboratoires servant aussi à valider, selon que de besoin, les méthodes d'analyse employées par ces laboratoires; et
- vi) A mettre périodiquement à jour les procédures et méthodes permettant de déterminer s'il y a eu emploi d'armes CBT.

#### 85. Experts qualifiés :

a) Le Secrétaire général devrait tenir et mettre périodiquement à jour la liste des experts qualifiés fournis par les Etats Membres;

b) Le Secrétaire général devrait prendre avec les Etats Membres qui ont soumis des noms d'experts qualifiés les dispositions nécessaires pour qu'il puisse se mettre directement en rapport avec ces experts de manière que leurs services puissent être disponibles à bref délai;

c) Le Secrétaire général devrait identifier des équipes de base d'experts qualifiés offrant une gamme des spécialités requises pour mener à bien une enquête, afin de faciliter la formation et l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre experts qualifiés, ainsi que le choix en temps opportun des experts qualifiés pour une enquête donnée;

d) Le Secrétaire général devrait tenir et mettre périodiquement à jour une liste des programmes ou des cours de formation spécialisée ouverts par les Etats Membres aux experts qualifiés pour les préparer à leur rôle d'enquêteurs éventuels concernant l'emploi d'armes CBT.

86. Laboratoires :

- a) Le Secrétaire général devrait tenir et mettre périodiquement à jour la liste des laboratoires d'analyse fournis par les Etats Membres;
- b) Le Secrétaire général devrait arrêter avec les Etats Membres qui ont soumis des noms de laboratoires d'analyse les dispositions nécessaires pour pouvoir se mettre directement en rapport avec ces laboratoires, ou prendre toute autre mesure qui pourrait se révéler nécessaire, de manière que leurs services puissent être disponibles à bref délai;
- c) Le Secrétaire général devrait prendre, avec les Etats Membres qui ont désigné des laboratoires d'analyse, toutes les dispositions possibles concernant le passage des échantillons sans inspection ni autre forme d'ingérence de la part des autorités douanières ou policières de ces Etats;
- d) Le Secrétaire général, avec l'assistance des experts consultants, devrait effectuer l'étalonnage interlaboratoires afin d'évaluer la validité et l'exactitude des méthodes d'analyse employées par les laboratoires désignés par les Etats Membres;
- e) L'exercice d'étalonnage interlaboratoires devrait être effectué en vue, premièrement, d'établir l'aptitude des différents laboratoires désignés à détecter et à identifier des agents CBT connus; deuxièmement, d'évaluer la capacité des différents laboratoires de détecter la présence d'autres substances toxiques, inconnues du laboratoire, dans des échantillons biomédicaux et environnementaux; et, troisièmement, d'établir le niveau de compétence atteint collectivement par les laboratoires dans l'analyse de tous les types d'échantillons qui pourraient leur être soumis au cours de l'enquête;
- f) Les experts consultants devraient évaluer, en se fondant sur les résultats obtenus lors de l'étalonnage interlaboratoires, l'aptitude des différents laboratoires désignés à détecter et à identifier des agents CBT connus et inconnus, ainsi que la capacité collective des laboratoires d'analyser, avec un degré de compétence acceptable, toute la gamme des échantillons qui peut être nécessaire;
- g) A la demande d'un Etat Membre ayant désigné des laboratoires d'analyse, les experts consultants devraient fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un résumé de leurs conclusions quant au degré de compétence de ces laboratoires, au cas où l'Etat Membre a des raisons de croire à une erreur dans l'exercice ou l'évaluation;
- h) L'évaluation des résultats de l'étalonnage interlaboratoires général effectué par les experts consultants a pour seul but de rendre aussi efficace que possible toute enquête que pourrait ouvrir le Secrétaire général, et les experts consultants ne devraient révéler leurs conclusions à personne hormis le Secrétaire général.

**87. Matériel :**

a) Le matériel dont devrait disposer l'équipe d'experts qualifiés est décrit à l'appendice III, à titre indicatif; suivant la nature de l'enquête, il pourra être nécessaire d'avoir du matériel supplémentaire ou unique qui n'est pas mentionné à l'appendice III;

b) Le Secrétaire général devrait prendre, avec les Etats Membres qui mettent du matériel d'enquête à sa disposition, les dispositions nécessaires, dans la mesure du possible, pour que ce matériel soit disponible à tout moment, si possible dans les 48 heures suivant une demande du Secrétaire général. Ces dispositions devraient aussi prévoir que les Etats Membres peuvent, dans le plus bref délai, mettre directement le matériel à la disposition de tout expert qualifié, tel que spécifié par le Secrétaire général pour une enquête donnée, ou le faire parvenir à un endroit qu'il déterminera pour l'enquête;

c) Le Secrétaire général devrait s'assurer que tout le matériel nécessaire pour la conduite de l'enquête par une équipe figure dans l'ensemble du matériel que les Etats Membres doivent fournir en son nom pour l'enquête;

d) Si le Secrétaire général ne peut s'assurer qu'une partie ou que la totalité du matériel nécessaire pour la conduite d'une enquête par une équipe peut être fournie à l'aide du matériel mis à disposition par les Etats Membres dans les délais requis, il devrait prendre toutes les autres mesures qui lui sont possibles pour veiller à ce que l'équipe dispose de tout le matériel dont elle a besoin pour l'enquête.

**88. Autres mesures :****a) Documentation :**

i) En vue de mettre périodiquement à jour les éléments administratifs et techniques de ces procédures, le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires pour que les Etats Membres, les experts consultants, les experts qualifiés et les laboratoires désignés lui envoient à titre régulier les éléments d'information qu'ils peuvent fournir à cette fin. Le Secrétaire général devrait également recueillir et classer méthodiquement la documentation concernant les armes CBT, les moyens de protection et le traitement contre leur emploi;

ii) Toutes les informations ainsi rassemblées et classées devraient être mises à la disposition des Etats Membres sur leur demande, ainsi qu'aux experts consultants, experts qualifiés et laboratoires désignés;

b) Participation des organisations internationales : le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires avec les organisations internationales pertinentes, afin d'obtenir : i) les informations indiquées à l'alinéa a) ci-dessus; ii) des informations sur l'état de santé et d'hygiène des populations se trouvant dans la zone de l'enquête; iii) l'assistance et la coopération appropriées de leurs représentants dans l'Etat Membre où l'équipe d'experts qualifiés peut être envoyée par le Secrétaire général afin de faire une enquête sur une allégation d'emploi d'armes CBT.

## 2. Mise en route d'une enquête

89. Une fois la décision prise d'ouvrir une enquête sur place, le Secrétaire général devrait procéder de la manière indiquée ci-après.

90. Relations avec le ou les Etats Membres concernés :

a) Le Secrétaire général devrait se mettre en rapport avec l'Etat Membre faisant l'objet de l'enquête et avec tout autre Etat Membre par lequel l'équipe peut devoir transiter ou dans lequel l'équipe peut effectuer des activités d'enquête, afin de prendre des dispositions pour recevoir l'équipe, assurer sa sécurité ainsi que sa liberté d'action et de jugement et fournir un appui logistique, sans préjudice de la réalisation en temps utile d'une enquête efficace;

b) Les dispositions en matière de sécurité concernant l'équipe, son matériel et les échantillons qu'elle a rassemblés devraient être arrêtées par l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres concernés, sans préjudice de la réalisation en temps utile d'une enquête efficace, puis formulées de la manière qui conviendra, par lettres entre l'Organisation et ces Etats. La même procédure devrait être suivie en ce qui concerne l'appui logistique à fournir à l'équipe d'experts par ces Etats aux fins de l'enquête;

c) Le Secrétaire général devrait demander à l'Etat Membre faisant l'objet d'une enquête :

- i) D'assurer la sûreté du lieu de l'attaque présumée et de le conserver en l'état, autant que le permettront les mesures de précaution prises pour protéger la population et l'environnement voisins;
- ii) De localiser, si possible d'identifier et, le cas échéant, de préserver in situ tous échantillons physiques tels que des échantillons de l'agent CBT suspecté, des fragments de munitions, du sol, de la végétation ou de l'eau contaminés, des vêtements ou autres articles contaminés;
- iii) De préserver tous échantillons biomédicaux prélevés sur les victimes (sang, urine, vomissements, selles, par exemple) et ceux prélevés sur des cadavres;
- iv) De localiser les victimes et de déterminer l'endroit où elles sont hospitalisées de façon que l'équipe chargée de l'enquête puisse les examiner et consulter leurs dossiers médicaux, et s'entretenir avec le personnel médical s'étant occupé d'elles;
- v) D'identifier les témoins de l'attaque et, si possible, de prendre sur demande les dispositions voulues pour que les experts qualifiés puissent les rencontrer;

d) Les modalités relatives au transport des échantillons ainsi qu'au matériel nécessaire pour l'enquête, y compris le passage sans inspection ni autre forme d'ingérence de la part des autorités douanières ou policières, seraient

arrêtées par l'Organisation des Nations Unies et les Etats concernés, y compris l'Etat d'origine, l'Etat de transit et l'Etat de destination, puis formulées de la manière qui conviendra, par lettres entre l'Organisation et ces Etats;

e) Si le Secrétaire général ne peut assurer le transport d'aucun des experts qualifiés, de leur matériel ou des échantillons à l'aide des moyens mis à sa disposition par les Etats Membres, il devrait prendre toutes les autres dispositions en matière de transport qui peuvent être nécessaires et réalisables afin d'assurer en temps voulu une enquête efficace.

91. Experts consultants : le Secrétaire général pourra demander aux experts consultants de l'aider en vue :

a) De conseiller ou d'aider le Secrétaire général ou les experts qualifiés en ce qui concerne tous les domaines juridique, scientifique, militaire et logistique pertinents ainsi que les autres questions qui pourraient se poser au cours de l'enquête;

b) De recommander des experts qualifiés et des laboratoires pour une enquête donnée;

c) De recommander le matériel pour l'enquête, au besoin en consultation avec les experts qualifiés;

d) D'examiner le rapport établi à son intention par les experts qualifiés, dans lequel ces derniers décrivent et évaluent les informations recueillies au cours de l'enquête sur les lieux et les résultats des analyses de laboratoire, en vue de lui soumettre leurs conclusions en ce qui concerne l'allégation d'emploi d'armes CBT.

92. Sélection et rassemblement des experts qualifiés :

a) Le Secrétaire général devrait choisir une équipe de base d'experts qualifiés chargée de mener l'enquête. La composition de cette équipe pourra être augmentée ou modifiée en fonction de la disponibilité des experts qualifiés et selon que les circonstances de l'enquête l'exigeront. En outre, l'équipe devrait être accompagnée, comme le Secrétaire général le jugera nécessaire, par du personnel organique et administratif, du personnel de sécurité, des interprètes ou autre personnel qu'il nommera. Le Secrétaire général devrait choisir chaque membre de l'équipe chargée de l'enquête et la constituer de manière à tirer tout le profit possible de la formation suivie par les experts qualifiés, à titre individuel ou en tant qu'équipe;

b) Les experts qualifiés devraient être nommés directement par le Secrétaire général pour participer à une enquête, et en être avisés conformément à l'accord passé avec l'Etat Membre qui a désigné l'expert;

c) Les experts qualifiés devraient recevoir dès leur nomination par le Secrétaire général les informations nécessaires qui ont été mises à la disposition de ce dernier en ce qui concerne l'allégation d'emploi d'armes CBT;

d) Le Secrétaire général devrait prendre des dispositions pour que les experts qualifiés soient conduits avec leur matériel à un endroit qu'il déterminera et où l'équipe sera constituée, et informer l'équipe des tâches et des objectifs qui seront les siens dans le cadre de l'enquête;

e) Une fois rassemblés, les experts qualifiés devraient évaluer les informations fournies par le Secrétaire général concernant l'enquête. En fonction de cette évaluation, l'équipe devrait élaborer un programme de travail provisoire qu'elle mettrait sous forme définitive compte tenu de ses discussions avec les autorités locales sur les lieux de l'enquête.

93. Notification provisoire des laboratoires d'analyse :

a) En fonction des informations alors disponibles, le Secrétaire général devrait aviser les laboratoires dont les services pourraient être nécessaires pour effectuer des analyses des échantillons obtenus au cours de l'enquête;

b) Les laboratoires devraient être avisés par le Secrétaire général de leur participation éventuelle à une enquête, conformément à l'accord passé avec l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le laboratoire.

E. Procédures techniques de l'enquête

1. Enquête sur les lieux ou à proximité des lieux

94. L'équipe devrait examiner dès que possible le(s) lieu(x) où auraient été employées des armes CBT afin d'essayer de recueillir le plus grand nombre de faits possible et d'évaluer la nature et l'ampleur de toute attaque et de ses conséquences qui peuvent influencer sur l'enquête et l'analyse ultérieures.

95. Arrangements concernant l'assistance et la coopération :

a) Une fois arrivée dans le pays sur le territoire duquel il est prévu de mener l'enquête, l'équipe devrait s'entretenir avec les autorités locales en vue de :

- i) Recueillir tout renseignement que les autorités locales pourraient détenir touchant l'allégation d'emploi d'armes CBT;
- ii) Mettre au point son programme de travail, notamment en ce qui concerne les lieux à inspecter, les victimes à examiner, les interrogatoires à organiser avec les témoins oculaires et les autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents, tels que personnel médical et assistants sociaux, etc.;
- iii) Passer en revue les dispositions prises pour assurer la sécurité et l'appui logistique nécessaire, ainsi que les services d'interprétation;
- iv) S'assurer qu'une zone de travail sûre située à proximité de chaque emplacement où des échantillons doivent être prélevés est disponible afin que l'équipe puisse entreposer et essayer son matériel, traiter les échantillons et effectuer si possible des analyses préliminaires;

b) L'équipe devrait également rencontrer, selon qu'il est nécessaire, les représentants des organisations internationales présentes dans le pays.

96. Zone présumée contaminée :

a) Afin de s'assurer qu'elle est arrivée sur le lieu de l'incident présumé, tel qu'il est décrit dans le rapport au Secrétaire général sur la question des cas signalés d'emploi d'armes CBT, l'équipe d'experts qualifiés devrait disposer de matériel lui permettant de localiser ce lieu avec exactitude afin de pouvoir en indiquer les coordonnées géographiques précises dans son rapport;

b) L'équipe devrait examiner le lieu de l'attaque afin d'évaluer si possible le degré de contamination; effectuer sur place des activités de détection et d'analyse; recueillir des échantillons biomédicaux ou des indices physiques se rapportant directement à l'emploi présumé d'armes CBT; et examiner le terrain, la faune et la flore afin de déterminer les effets possibles de l'emploi d'armes CBT.

97. Echantillonnage :

a) On trouvera ci-après les modalités générales que l'équipe d'experts qualifiés doit appliquer pour le prélèvement, le traitement, la préservation et le transport des échantillons. Les procédures détaillées figurent à l'appendice VII pour le prélèvement d'échantillons physiques et à l'appendice VIII pour le prélèvement d'échantillons biomédicaux;

b) Types d'échantillons :

- i) Les échantillons prélevés directement par l'équipe d'experts qualifiés, s'il est constaté qu'ils contiennent des agents CBT, constitueraient des éléments de preuve essentiels concernant une attaque présumée avec des armes CBT. Ces échantillons prélevés par les membres de l'équipe, et dont la garde est assurée à tout moment par l'équipe, seraient extrêmement précieux;
  - ii) Les échantillons ayant une importance pour l'enquête incluent des agents nets, des munitions, des fragments de munitions, des échantillons environnementaux (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et des échantillons biomédicaux d'origine humaine ou animale (sang, urine, excréments, tissus, etc.);
  - iii) Lorsque des échantillons physiques ou biomédicaux sont prélevés, il faudrait également recueillir si possible des échantillons témoins provenant d'une zone non contaminée située à une distance appropriée du lieu de l'attaque présumée, ou d'origine humaine ou animale que l'on estime ne pas avoir été exposés à l'agent;
- c) Traitement des échantillons sur le terrain :
- i) Après avoir prélevé les échantillons sur le lieu de l'incident présumé, les experts qualifiés devraient retourner dans la zone de travail sûre afin de les diviser et de les préparer pour le transport aux laboratoires d'analyse;

- ii) Les experts qualifiés devraient préparer, selon qu'il est possible, trois jeux d'échantillons prélevés, de la manière suivante. Une partie de chaque jeu devrait contenir des échantillons qui peuvent être contaminés et des échantillons témoins analogues, non contaminés. Cette partie du jeu d'échantillons devrait être signalée aux laboratoires comme pouvant être contaminée. Il importe que les laboratoires ne puissent distinguer ces échantillons témoins des autres. L'autre partie de chaque jeu devrait contenir des échantillons non contaminés et être signalée comme telle aux laboratoires, afin de permettre à ceux-ci d'effectuer des études de fond et des exercices d'étalonnage concernant le matériel et les procédures d'analyse;
- iii) Chaque échantillon devrait être marqué d'un numéro d'identification provenant d'un système de codage mis au point par l'équipe d'experts. Un relevé devra être établi pour chaque échantillon, indiquant une description physique de l'échantillon, la date et le lieu du prélèvement et autres données pertinentes. Pour les échantillons obtenus sur le lieu de l'attaque présumée, il conviendrait de noter les conditions météorologiques existant durant la période écoulée entre l'attaque et le prélèvement des échantillons, ainsi que tout renseignement sur les activités de décontamination. Pour les échantillons biomédicaux, il faudrait noter tout renseignement pertinent concernant par exemple le traitement médical, le mode d'exposition (inhalation, voie cutanée, ingestion, etc.) ainsi que les mesures de protection disponibles et appliquées;
- iv) Les échantillons susceptibles d'être contaminés avec des agents CBT doivent être emballés et scellés de manière à assurer leur sécurité ainsi que celle des manipulateurs et à protéger l'environnement contre la contamination. Après avoir été emballés comme il convient, les échantillons devraient être scellés afin de ne pas pouvoir subir d'altérations durant le transport. Les échantillons devraient être traités suivant les procédures figurant aux appendices VII et VIII. Quoi qu'il en soit, l'emploi de matériaux d'emballage, récipients, etc. autres que ceux recommandés aux appendices VII et VIII devrait être autorisé au gré de l'équipe d'experts qualifiés;
- v) Outre les précautions prises pour la manipulation générale des échantillons éventuellement contaminés avec des agents CBT, il conviendrait, dans la mesure du possible, d'effectuer dans des conditions stériles le prélèvement, le traitement et l'emballage des échantillons biomédicaux;
- d) Préservation et transport des échantillons :
  - i) Afin d'être préservés avec un minimum de dégradation, les échantillons devraient être refroidis ou réfrigérés lorsque cela est possible, mais ne devraient pas être congelés;
  - ii) Après avoir été étiquetés, emballés et scellés comme il convient, les échantillons et les échantillons témoins devraient être transportés le plus tôt possible aux trois laboratoires désignés. Deux de ces

laboratoires devraient être priés d'effectuer immédiatement les analyses nécessaires pour l'enquête. Le troisième laboratoire devrait être prié d'effectuer les analyses nécessaires pour l'enquête uniquement si les résultats obtenus par les deux premiers laboratoires sont inconcluants ou contradictoires, ou s'il existe ou se présente d'autres circonstances justifiant l'analyse;

- iii) Un membre du secrétariat ou de l'équipe d'experts qualifiés devrait si possible accompagner les échantillons afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas endommagés ou perdus.

98. Entretiens avec les témoins et les victimes et examen de ces derniers :

a) Afin de rassembler le plus grand nombre de faits possible concernant les détails de l'attaque et les effets sur les victimes, l'équipe devrait interroger les victimes et les témoins oculaires éventuels de l'attaque présumée avec des agents CBT à l'aide d'un questionnaire établi sur le modèle figurant à l'appendice IX;

b) L'équipe devrait examiner les personnes susceptibles d'avoir été l'objet d'un emploi présumé d'armes CBT pour déceler les signes et symptômes caractéristiques de l'exposition à des agents chimiques ou biologiques. En outre, elle devrait consulter les dossiers médicaux de ces personnes et interroger le personnel médical qui s'en est occupé afin de recueillir des renseignements sur i) les signes et symptômes au moment de l'admission, ii) l'évolution des troubles, iii) les résultats des analyses effectuées en laboratoire et iv) le traitement administré;

c) L'équipe devrait, lorsqu'il convient, procéder à l'autopsie des victimes décédées des suites de l'attaque présumée avec des agents CBT et prélever sur les corps les échantillons nécessaires aux fins d'analyses ultérieures, soit directement, soit dans des circonstances particulières auprès du personnel médical concerné.

99. Informations sur la provenance des armes CBT : toute information relative à la provenance éventuelle des armes CBT employées, que les experts qualifiés auraient recueillie au cours de leur enquête, devrait être consignée dans le rapport des experts qualifiés au Secrétaire général.

100. Entretiens avec les représentants des autorités locales : l'équipe devrait interroger tout représentant des autorités locales qui peuvent avoir été impliquées, directement ou indirectement, dans l'emploi présumé d'armes CBT, telles que le personnel militaire, le personnel de la défense civile et les assistants sociaux ayant pris part aux activités de secours entreprises à la suite de l'attaque présumée avec des armes CBT.

## 2. Analyses en laboratoire

101. Réception et enregistrement des échantillons :

a) Dans les laboratoires désignés pour effectuer l'analyse des échantillons, le ou les récipients scellés contenant les échantillons seront ouverts après

confirmation, en présence du membre du Secrétariat ou de l'équipe d'experts qualifiés, que les sceaux sont intacts. Le laboratoire donnerait alors au membre du Secrétariat ou de l'équipe un reçu indiquant le nombre des échantillons livrés, leur nature et leur numéro d'identification;

b) Traitement des échantillons :

- i) Avant que chaque récipient soit complètement ouvert et que l'échantillon soit enlevé aux fins de traitement avant l'analyse, le volume d'air entourant l'échantillon devrait être analysé pour voir s'il s'y trouve des agents CBT ou des substances apparentées;
- ii) Les techniques et procédures détaillées de traitement des échantillons dépendront du type d'échantillon, des agents CBT et composés apparentés soumis à l'analyse, et du type d'analyse finale employée. A cause du nombre de variables intervenant dans le choix des procédures de traitement les plus appropriées, il convient de ne pas définir ni adopter d'avance de procédures rigides; toutefois, pour chaque enquête et chaque échantillon, les procédures de manipulation et de traitement des échantillons devraient être enregistrées en détail et conservées aux fins d'une inspection ou d'une évaluation indépendante qui pourrait être ultérieurement nécessaire. Il s'agit avant tout de pouvoir démontrer qu'une contamination involontaire ou mutuelle ne s'est pas produite et, pour cette raison, des essais témoins appropriés sont recommandés; il est essentiel que les techniques et procédures éliminent dans la mesure du possible tout résultat faux, qu'il soit positif ou négatif. Les méthodes employées pour la manipulation, le traitement et l'analyse des échantillons devraient figurer dans tout rapport de laboratoire concernant une enquête sur une allégation d'emploi;

c) Identification par analyse :

- i) En déterminant les techniques, les appareils et les procédures qu'il utilisera pour faire les analyses, chaque laboratoire devrait opter à titre prioritaire pour ceux pour lesquels il a montré sa compétence lors de l'exercice d'étalonnage interlaboratoires;
- ii) Si les laboratoires identifiaient, dans des agents CBT décelés et identifiés au cours de leur étude, des impuretés ou d'autres substances susceptibles de servir à identifier la provenance de l'agent CBT, il conviendrait d'incorporer cette information dans le rapport du laboratoire au Secrétaire général.

F. Elaboration et contenu du rapport

102. Afin de conclure l'enquête, l'équipe d'experts qualifiés devrait évaluer dans les meilleurs délais toutes les informations dont elle dispose, notamment les résultats des analyses en laboratoire, en vue d'établir son rapport final. Celui-ci, qui sera établi à l'intention du Secrétaire général, devrait comprendre les éléments suivants :

a) Des renseignements sur la composition de l'équipe aux divers stades de l'enquête et notamment lors de l'établissement du rapport;

b) Toutes les données pertinentes recueillies pendant l'enquête;

c) Une description de la procédure suivie faisant état de toutes les étapes de l'enquête et précisant en particulier i) le lieu et le moment du prélèvement des échantillons et de la réalisation des analyses sur place; ii) les éléments de preuve tels que comptes rendus des entretiens, résultats d'examens médicaux et analyses scientifiques et documents examinés par l'équipe; et iii) les lieux et dates des délibérations sur le rapport et la date de son adoption;

d) Les conclusions proposées par l'équipe d'experts qualifiés dans son ensemble, précisant la mesure dans laquelle les faits censés s'être produits ont été corroborés et évaluant dans la mesure du possible leur réalité;

e) Le rapport devrait faire également état de l'avis personnel d'un ou de plusieurs des membres de l'équipe d'experts dont les conclusions différeraient de celles de la majorité ou qui seraient en désaccord avec elle touchant l'un quelconque des points susmentionnés.

#### G. Examen des procédures

103. Le Secrétaire général devrait revoir périodiquement les présentes Modalités et Procédures avec l'aide de ses experts consultants désignés, en tenant compte des modifications proposées par les Etats Membres, et les réviser selon que de besoin, pour les soumettre sur demande à l'Assemblée générale.

104. Les appendices des Modalités et Procédures devraient être périodiquement mises à jour par le Secrétaire général, avec l'aide des experts consultants, et transmises, avec son approbation, aux Etats Membres.

#### Notes

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XLIV (1929).

2/ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

APPENDICE I

Types d'informations que doit fournir au Secrétaire général selon disponibilité un Etat Membre signalant un cas d'emploi d'armes chimiques, bactériologiques (biologiques) ou à toxines

1. Identification du lieu
  - a) Nom du lieu
  - b) Coordonnées géographiques
  - c) Par rapport à un autre lieu connu (par la distance et la direction)
2. Caractéristiques du (des) site(s)
  - a) Militaire (type)
  - b) Civil (ville, zone rurale, localité, bâtiments touchés)
  - c) Nature du terrain (relief, végétation)
  - d) Accessibilité au site
3. Conditions météorologiques
4. Types d'armes utilisées
  - a) Bombardement aérien
  - b) Roquettes
  - c) Artillerie
  - d) Autres types
5. Ampleur de l'attaque
  - a) Surface(s) touchée(s)
  - b) Nombre d'armes utilisées et durée de l'attaque
6. Caractéristiques de l'agent CBT présumé
  - a) Consistance
  - b) Identification préliminaire
  - c) Type et persistance de la contamination
  - d) Contamination du matériel et des bâtiments

7. Effets sur les humains
  - a) Nombre estimatif de cas mortels
  - b) Nombre de victimes hospitalisées
  - c) Autres victimes
  - d) Signes et symptômes
    - i) Au moment de l'attaque
    - ii) Apparaissant à retardement
8. Effets sur les animaux
  - a) Signes et symptômes
9. Effets sur les végétaux
  - a) Signes de contamination
10. Echantillons
  - a) Types d'échantillons identifiés sur place, y compris toutes munitions qui n'ont pas explosé ou fragments de munitions
  - b) Types d'échantillons analysés
  - c) Résultats des analyses disponibles
  - d) Types d'échantillons accompagnant le rapport
11. Conclusions provisoires en ce qui concerne l'attaque
12. Demande d'une assistance médicale, et nature de cette assistance
13. Demande d'une assistance technique (détection, décontamination, etc.)
14. Indication du matériel, des installations et de l'assistance dont pourrait disposer une équipe d'enquêteurs

APPENDICE II

Informations que doivent fournir les Etats Membres en proposant  
des experts consultants ou en désignant des experts qualifiés

1. Nom de l'expert
2. Spécialités
3. Fonctions actuelles
4. Adresse postale :                      Bureau :                      Domicile :
5. Numéros de téléphone, de télex, de télécopie ou de téléfax
6. Formation
7. Antécédents pertinents, en particulier expérience acquise dans le domaine des enquêtes sur le terrain
8. Aptitudes linguistiques
9. Nationalité
10. Disponibilité à brève échéance; possibilités de détachement pour une période prolongée
11. Matériel ou équipement qui pourrait être apporté par l'expert qualifié aux fins de l'enquête

APPENDICE III

Matériel destiné aux enquêtes

1. Matériel de protection

Gants, vêtements, masques à gaz, bottes

Si les circonstances le justifient, respirateurs autonomes

Equipement et matériel de décontamination

2. Matériel de détection d'agents CBT

3. Matériel d'échantillonnage général

Étiquettes de papier sensible à la pression

Ruban adhésif sensible à la pression

Stylo marqueur étanche

Pincés (manche renforcé)

Microspatule avec extrémités en téflon

Spatule de type cuiller avec extrémités en téflon

Bouteille à échantillons, 6 onces, type téflon

Compte-gouttes avec corps en caoutchouc

Sacs isothermes en mylar ou équivalent

Sep-Pak C18

Seringue hypodermique, 50 ou 60 ml

Tubes PFA

Tubes Tenax

Porte-tubes Tenax

Rasoir chirurgical

Tampon de refroidissement chimique

Ruban antiprise

Préleveur d'air individuel (PAS 1000 ou équivalent)

Méthanol

Eau distillée

Allumettes imperméables

4. Trousse d'échantillonnage médical

Récipients pour prélèvements urinaires

Tubes pour prélèvements sanguins

Sacs isothermes, en mylar ou équivalent

Étiquettes de papier sensible à la pression

Ruban adhésif sensible à la pression

Seringue hypodermique, 50 ml

Aiguilles de 18

Stylos marqueurs étanches

Rasoir chirurgical

Pinces

Tampon de refroidissement chimique

Coffre isotherme

5. Fournitures médicales pour les membres de l'équipe

Vaccins, antidotes, matériel de premiers secours et médicaments nécessaires pour assurer la protection de l'équipe

6. Documentation

Formulaires à remplir pour les échantillons

Formulaires à remplir pour les entretiens

Reçus pour les courriers

7. Aides à la topographie et à la localisation

8. Matériel d'enregistrement photographique, vidéo et sonore, accessoires nécessaires et matériel individuel de communication radio sur ondes courtes

## APPENDICE IV

Liste des domaines de compétence pour les experts qualifiés

La liste ci-après décrit les principaux domaines parmi lesquels les Etats Membres pourraient désigner des experts qualifiés, ayant acquis si possible une expérience du travail sur le terrain. Ces experts devraient dans leurs domaines respectifs de compétence être familiarisés avec les effets des armes CBT et posséder la maîtrise du recueil et de la préparation des échantillons. Ils devraient aussi savoir conduire des interviews adaptées.

1. Méthodologies de la détection et de l'analyse in situ des agents CBT
2. Evaluation des effets des armes CBT sur les êtres humains, et toute corrélation entre les effets et l'identification des types d'agents CBT en cause
3. Evaluation des effets des autres types d'armes sur les êtres humains
4. Evaluation des effets des armes CBT sur les animaux, et toute corrélation entre les effets et l'identification des types d'agents en cause
5. Evaluation des effets des armes CBT sur les végétaux
6. Application des méthodes de diagnostic, si possible rapide, des maladies infectieuses
7. Pratique des autopsies et des prélèvements post-mortem
8. Détermination des conditions médicales et sanitaires locales (avec connaissance des conditions antérieures à l'emploi supposé d'armes CBT)
9. Détermination des conditions écologiques locales (y compris des aspects microbiologiques)
10. Evaluation épidémiologique des atteintes par armes CBT et autres types d'armes
11. Evaluation de la conception et de l'emploi militaire des moyens de guerre CBT
12. Evaluation de la conception et de l'emploi militaire des moyens de guerre autres que CBT

APPENDICE V

Liste des spécialités des laboratoires

Les laboratoires désignés devraient pouvoir être capables de réaliser, sur tous les échantillons relatifs à une enquête, les analyses suivantes :

1. Identification dans tous les types d'échantillons des agents de guerre chimique connus, ainsi que leurs impuretés et leurs produits de dégradation (et évaluation de la quantité)
2. Identification et élucidation dans tous les types d'échantillons de la structure d'agents toxiques inconnus, y compris à l'état de traces (et évaluation de la quantité)
3. Identification dans tous les types d'échantillons des agents de guerre biologiques (bactéries, virus, autres) et/ou des toxines, connus et inconnus
4. Evaluation toxicologique, pharmacologique, épidémiologique et écologique des agents de guerre chimiques
5. Evaluation des effets d'agents de guerre biologiques et de toxines, y compris l'évaluation épidémiologique et écologique
6. Examen pathologique et biochimique d'organes et de tissus prélevés sur les victimes atteintes par des armes CBT et détermination éventuelle de l'agent en cause
7. Examen pathologique et biochimique d'organes et de tissus prélevés sur des animaux atteints par des armes CBT et détermination éventuelle de l'agent en cause
8. Examen des tissus végétaux atteints par des armes CBT et détermination éventuelle de l'agent en cause
9. Examen et évaluation des munitions et fragments de munitions, y compris de toutes leurs caractéristiques techniques; analyse des explosifs
10. Recherche et développement d'antidotes, de médicaments, de produits anti-infectieux, de produits de décontamination et de désinfection appropriés à des agents CBT

APPENDICE VI

Informations que doivent fournir les Etats Membres  
en désignant des laboratoires d'analyse

1. Nom du laboratoire
2. Personne responsable de la réception des échantillons
3. Adresse postale
4. Numéro(s) de téléphone
5. Spécialité(s)
6. Caractère général du laboratoire
7. Installations et matériel spécialisés
8. Expérience dans le domaine
9. Indication des besoins particuliers pour la préparation des échantillons
10. Indication des besoins particuliers concernant le passage en douane ou autres inspections pour l'importation d'échantillons aux fins d'analyse
11. Indication des rémunérations et des responsabilités concernant les services rendus au nom du Secrétaire général

## APPENDICE VII

### Procédures de prélèvement d'échantillons physiques

#### 1. Echantillons de vapeur

Des méthodes chromatographiques ainsi que d'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées aux échantillons de vapeur. Afin de faciliter l'analyse chromatographique, les échantillons devraient être prélevés à l'aide d'une pompe électrique ou manuelle dans des tubes contenant un support chromatographique tel que Tenax pour la chromatographie en phase gazeuse, ou un support approprié pour extraire chimiquement l'échantillon. Une fois que l'échantillon de vapeur se dépose sur le tube adsorbant, le tube à prélèvement devrait être placé dans un récipient protecteur étanche, tel qu'un porte-tube. Le récipient devrait être scellé et un code d'identification d'échantillon devrait être apposé sur le contenant protecteur.

#### 2. Echantillons de végétation

Il faudrait prélever des échantillons de végétation qui paraissent différents de la végétation voisine normale, c'est-à-dire de végétation décolorée ou flétrie ou qui présente des marques de poudre ou des gouttelettes. Ces échantillons devraient être prélevés en divers endroits dans les zones que l'on soupçonne contaminées. Ils ne devraient pas être écrasés, mais placés dans un sac de protection scellable, imperméable, étanche à l'air et non réactif (en mylar, par exemple). Le sac devrait être scellé et marqué avec un numéro d'identification d'échantillon.

#### 3. Echantillons de sol

Il faudrait prélever des échantillons de sol à proximité de toute explosion apparente d'armes CBT, dans des zones qui présentent des taches d'huile ou de poudre, qui sont décolorées ou dont l'apparence est différente à d'autres égards du sol avoisinant. Il est nécessaire d'avoir, à des fins de référence, des échantillons de sol témoins, de préférence de type et de texture analogues. Le volume minimum de chaque échantillon témoin est celui d'un paquet de cigarettes. L'échantillon devrait être prélevé à l'aide d'un couteau, d'une cuiller, d'une spatule ou d'un morceau de métal propres; il devrait être placé dans un sac de protection scellable, imperméable, étanche à l'air et non réactif et devrait être scellé et marqué d'un numéro d'identification d'échantillon.

#### 4. Echantillons d'eau

Les échantillons d'eau devraient être si possible traités immédiatement pour vérifier la présence d'agents chimiques à l'aide d'une trousse de détection appropriée, et les résultats devraient être enregistrés. Il conviendrait de prélever des échantillons d'eau dans des plans d'eau stagnante ou le long de cours d'eau où se trouvent des animaux morts.

En présence de globules huileuses ou de solides en suspension, il faudrait prélever des échantillons d'eau en vrac en raclant la surface avec un récipient en verre ou en téflon non réactif et étanche à l'air; il faudrait ensuite remplir le

réceptient, visser le bouchon, le sceller avec du ruban souple et apposer sur la bouteille un numéro d'identification d'échantillon.

Si l'on prélève des échantillons d'eau ou d'autre liquide directement dans une cartouche chromatographique, celle-ci devrait être apprêtée et utilisée pour le prélèvement conformément aux instructions concernant ce type de cartouche. Une fois remplie, la cartouche devrait être placée dans un réceptient en verre ou en téflon étanche à l'air et non réactif et marquée d'un numéro d'identification d'échantillon.

#### 5. Echantillons de boue

Il faudrait prélever les échantillons de boue sur une rive ou dans un endroit peu profond en passant une bouteille ouverte à la surface des solides; il faudrait ensuite fermer la bouteille et la sceller avec du ruban souple, puis la marquer d'un numéro d'identification d'échantillon.

#### 6. Emballage des échantillons

Il faudrait emballer les échantillons en plaçant plusieurs sacs dans un sac de protection scellable, imperméable, étanche à l'air et non réactif, sans le remplir outre mesure, en évacuant l'excès d'air et en le scellant. L'emballage devrait être scellé et marqué du ou des numéros d'identification d'échantillon.

#### 7. Petits animaux

Il faudrait emballer le corps des petits animaux, de préférence des mammifères, en le plaçant dans un sac de protection scellable, imperméable, étanche à l'air et non réactif, en évacuant l'excès d'air du sac et en scellant ce dernier. Le sac devrait être marqué du numéro d'identification d'échantillon et placé dans un deuxième sac dont l'excès d'air serait évacué. Le sac devrait être scellé avec le rabat adhésif et avec du ruban, et devrait être marqué du numéro d'identification d'échantillon.

#### 8. Munitions

Avant de s'approcher d'une munition, explosée ou non, et de la manipuler, il faudrait contacter une unité de déminage appropriée afin d'identifier la munition, si possible, par ses caractéristiques physiques ou ses marques, de la désamorcer et d'en prélever un échantillon ou de la transporter dans un laboratoire spécialisé, selon qu'il conviendra le mieux.

#### 9. Matériel ou vêtements de protection

Du matériel ou des vêtements de protection provenant des victimes peuvent être une source importante d'agent aux fins d'identification. Les échantillons de matériel ou de vêtements de ce genre devraient être placés dans un grand sac de protection scellable, imperméable, étanche à l'air et non réactif; après en avoir évacué l'excès d'air, on pliera le sac et on le scellera en apposant un numéro d'identification d'échantillon. Le sac devrait être alors placé dans un autre sac, scellé et marqué du numéro d'identification d'échantillon.

APPENDICE VIII

Procédures de prélèvement d'échantillons biomédicaux

1. Les échantillons d'urine (20-50 ml par échantillon x 3) devraient être recueillis dans des récipients pour prélèvements urinaires dont le bouchon est scellé avec du ruban large et qui sont placés chacun dans un sac de protection scellable, imperméable, étanche à l'air et non réactif.
2. Les échantillons de sang total ou de sérum (5 ml par échantillon x 3) devraient être recueillis dans des tubes pour prélèvements sanguins et placés chacun dans un sac.
3. Les échantillons de crachats (x 3) devraient être recueillis uniquement auprès de patients gravement atteints dans des récipients pour prélèvements urinaires dont le bouchon est scellé avec du ruban large et qui sont placés chacun dans un sac.
4. Le liquide céphalorachidien (2 ml par échantillon x 3) devrait être recueilli dans des tubes pour prélèvements sanguins qui sont placés chacun dans un sac.
5. Les échantillons d'organes et de tissus humains prélevés sur les corps (30 grammes x 3) devraient être placés dans un récipient stérile dans des sacs individuels scellables, et immédiatement réfrigérés; les échantillons doivent inclure le foie, la rate, les poumons, la graisse sous-cutanée, le liquide céphalorachidien, les reins, le coeur et le cerveau; en outre, il faudrait prélever aussi au moins deux glandes lymphatiques du médiastin.
6. Emballage des échantillons biomédicaux : le ou les sacs et les récipients contenant les échantillons devraient être placés dans un sac dont l'air sera évacué et qui sera scellé hermétiquement. Le récipient devrait être marqué avec le ou les numéros d'identification d'échantillon correspondants. Du matériau d'emballage absorbant (de préférence un support chromatographique liquide; sinon, de la vermiculite, de la mousse, etc.) devrait être placé à une profondeur d'un à deux pouces autour du sac à échantillon dans un contenant rigide. Les bocaux, les tubes ou les récipients pour prélèvements devraient être entourés d'une enveloppe mousse ou d'un autre matériau approprié afin de ne pas bouger dans le contenant. Un couvercle devrait être placé sur le contenant et scellé avec du ruban large. Tous les échantillons devraient être placés dans un coffre isotherme; il faudrait veiller à ce que l'échantillon soit hermétiquement emballé et qu'une quantité suffisante de réfrigérant soit disponible. Le coffre devrait être scellé et étiqueté.

APPENDICE IX

Modèle de questionnaire pour les entretiens

Le questionnaire ci-après fixe un canevas qu'il s'agira de respecter de façon souple et adaptée aux conditions de l'enquête.

Il conviendra d'être aussi peu directif que possible et de laisser les témoins et les victimes raconter ce qu'ils ont vu, entendu, ressenti.

L'emploi d'un magnétophone peut s'avérer précieux.

Date de l'entretien :

Nom de l'enquêteur :

Noms des personnes présentes, y compris des interprètes :

TEMOINS/VICTIME

Nom : Prénom :

Age : Sexe :

Occupation (et grade) :

Affectation :

Adresse :

PHASE I - AVANT L'ATTAQUE

- Jour et heure de l'attaque :
- Lieu de l'attaque :
- Orographie de la zone (plane, vallonnée, montagneuse, obstacles, etc.) :
- Végétation :
- Conditions météorologiques (venteux, pluvieux, brumeux, ensoleillé, vent, température) :
- Emplacement du témoin au moment de l'attaque (par référence au lieu de l'attaque) :
- Etait-il à découvert ou à l'abri?

- Comment était-il vêtu et/ou protégé?
- Son occupation?
- Etait-il seul ou accompagné?
- Autres indications :

## PHASE II - L'ATTAQUE

### A. NATURE DES VECTEURS

#### A.1. Attaque aérienne

Avions : Combien?

Missiles : Combien?

Hélicoptères : Combien?

Altitude :

Pulvérisations :

Bombes :

Explosion en l'air :

au sol :

Combien/Intensité de l'attaque :

Chronologie des bruits (sourd, explosion, sifflement, etc.) :

#### A.2. Artillerie

Obus :

Roquettes :

Pulvérisations :

Explosion en l'air :

au sol :

Combien/Intensité de l'attaque :

Chronologie des bruits :

A.3. Véhicules terrestres

Type :

Autres modes d'épandage :

Combien/Intensité de l'attaque :

Chronologie des bruits :

A.4. Autres

Préciser :

B. EFFETS SUR LE TERRAIN

B.1 Odeur observée

Laquelle?

Temps avant dissipation :

B.2 Nuage

Type (gazeux, fumée, aérosol, etc.) :

Couleur :

Forme :

Temps avant dissipation :

B.3 Pluie

Taille et consistance des gouttes :

Couleur des gouttes :

Persistance sur le terrain :

Intensité de la contamination au sol :

B.4 Estimation de la surface touchée

B.5 Cratères

Combien?

Dimension type :

B.6 Effets sur la végétation

Type, chronologie et délais :

B.7 Détection

Des tests ont-ils été effectués?

Combien de temps après l'attaque?

Quels types?

Résultats :

C. EFFETS SUR LES ETRES VIVANTS

C.1 Première réaction du témoin

Odeur observée :

Laquelle?

S'est-il protégé?

Comment?

A-t-il souffert?

Chronologie et temps d'apparition des symptômes :

C.2 Victimes dans l'environnement du témoin

Combien?

Où se trouvaient-elles?

Ont-elles souffert?

Chronologie et délai d'apparition des symptômes :

A-t-il vu des gens mourir?

Où se trouvaient-ils?

Combien?

Combien de temps après l'attaque?

Symptômes :

PHASE III - APRES L'ATTAQUE

A. Traitements médicaux

L'intéressé a-t-il reçu un traitement médical d'urgence?

Nature :

Combien de temps après l'attaque?

A-t-il été évacué?

Hospitalisé :

Où?

Combien de temps?

Traitement :

Rapport d'hospitalisation :

B. Séquelles

L'intéressé est-il rétabli?

Continue-t-il à souffrir?

Des mêmes symptômes (préciser) :

Qu'en est-il des cas dont l'intéressé a eu connaissance?

C. Autres informations

ANNEXE II

Réponses reçues des gouvernements

	<u>Pages</u>
Bulgarie .....	49
Italie .....	50
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	51

BULGARIE

[Original : anglais]  
[27 juin 1989]

La Mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ci-après une liste d'experts qualifiés et de consultants auxquels le Secrétaire général pourra faire appel pour mener des enquêtes internationales sur les cas de violation du Protocole de Genève de 1925 qui lui auront été signalés.

<u>Prénom et nom</u>	<u>Employeur</u>	<u>Grade et fonction</u>	<u>Spécialisation</u>	<u>Connaissance des langues</u>
<u>I. Experts-consultants</u>				
1. M. Boydo Milkov TARABANOV	Ministère des affaires étrangères	Ministre plénipotentiaire	Diplomatie	Anglais (excellente) Français (bonne)
2. M. Peter Zdrakob POPCHEV	Ministère des affaires étrangères	Premier secrétaire	Diplomatie	Anglais (excellente) Français
<u>II. Experts qualifiés</u>				
<u>A. Chimistes</u>				
1. Colonel Nikola Georgiev MIHAILOV	Ministère des affaires étrangères	PhD	Chimie	Anglais (excellente)
2. Colonel Ivan Petrov IVANOV	Forces armées unité 26610	PhD	Chimie	Français
3. Commandant Nikolai Nikiforov YURUKOV	Forces armées unité 26610	Chef de laboratoire	Chimie	Anglais

<u>Prénom et nom</u>	<u>Employeur</u>	<u>Grade et fonction</u>	<u>Spécialisation</u>	<u>Connaissance des langues</u>
<b>B. Médecins</b>				
1. Colonel Dimiter Spassov LEKOV	Institut supérieur de médecine militaire	Professeur Docteur ès sciences chef de la section de protection médicale	1. Maladies organiques 2. Toxicologie militaire 3. Protection médicale	Anglais Français
2. Colonel Dimiter Petkov STEFANOV	Institut supérieur de médecine militaire	Professeur adjoint PhD Chef de la clinique de néphrologie	1. Maladies organiques 2. Thérapeutique militaire de campagne 3. Néphrologie	Anglais Allemand
3. Commandant Kamen Petrov KANEV	Forces armées unité 22420	PhD Chef du département scientifique	1. Protection sanitaire médicale 2. Toxicologie militaire	Anglais (excellente) Allemand (bonne)

ITALIE

[Original : anglais]  
[8 mai 1989]

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, comme suite à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution 42/37 C, de communiquer ci-après le nom d'experts italiens qui seraient disponibles à bref délai pour entreprendre des enquêtes sur l'emploi d'armes chimiques et de laboratoires italiens possédant les moyens de procéder à des essais pour déceler la présence d'agents d'emploi prohibé.

Experts

- Dr Giuseppe BATTAGLINO  
Servizio Farmaceutico  
Via Della Civiltà Romana, 7  
00144 Rome (Tél. # 06-5994, Ext. 675  
Direct # 06-5913500)

- Dr Roberto BINETTI  
Laboratorio di tossicologia  
Applicata - Istituto Superiore di Sanita  
Viale Regina Elena, 299 - 00161 Rome  
(Tél. 06-4990 Ext. 593)
- Lt.-Col. Roberto DI CARLO  
Comando Corpo Tecnico Esercito  
Via Nomentana, 274 - Rome  
(Tél. 06-47357924)
- Lt.-Col. Corrado MACCARI  
Comando Corpo Nomentana, 274 - Rome  
(Tél. 06-47357932)
- Pr Michele ARESTA  
Dipartimento Chimica - Universita di Bari
- Pr Ivano BERTINI  
Dipartimento Chimica - Universita di Firenze  
Via G. Capponi, 9 - 50100 Florence

Laboratoires

1. Istituto Zooprofilattico Sperimentale di Perugia  
(Dr Sergio DOMINICI) Via G. Salvemini, 1  
06100 Perugia
2. Istituto di Microbiologia, Universita di Torino  
(Pr Pancrazio MARTINETTO) Via Satena, 9-10126  
Torino
3. Centro Tecnico Chimico Fisico e Biologico Esercito  
Via Braccianese Claudio M 7 - Santa Lucia, 00053  
Civitavecchia (Tél. 0766-31401-31402)
4. Stabilimento Chimico Farmaceutico Militare (SCFM)  
Via Giuliani, 201 - Florence (Tél. 055-450651-540653)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]  
[23 janvier 1989]

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, se référant à la note du Secrétaire général du 21 mars 1988, à la note de la Mission permanente du 21 juin 1988 et à la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, de communiquer les renseignements suivants relatifs aux laboratoires d'Union soviétique désignés pour enquêter sur les cas où est soupçonné l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques.

Renseignements relatifs aux laboratoires d'Union soviétique désignés  
pour effectuer des analyses aux fins des enquêtes sur les cas d'emploi  
d'armes chimiques et bactériologiques

<u>Nom de l'établissement</u>	<u>Adresse permanente et numéro de téléphone de l'établissement</u>
-------------------------------	---

-----  
Pour les analyses relatives aux enquêtes sur les cas  
d'emploi d'armes chimiques, s'adresser à

- |   |   |
|---|---|
| 1. Académie militaire de défense chimique                           | 107005, Moscou, B-5<br>Brigadirskiy, Per., 13<br>Tél. 261-11-44 |
| 2. Institut de physique chimique<br>Académie des sciences de l'URSS | 117977, Moscou, V-334<br>A. N. Kosygina, 4<br>Tél. 137-32-32    |

-----  
Pour les analyses relatives aux enquêtes sur les cas  
d'emploi d'armes bactériologiques, faire appel à

- |  |   |
|--|---|
| 1. Institut central de recherche<br>scientifique contre les épidémies<br>"Microb", Ministère de la santé<br>publique de l'URSS (lorsqu'on a<br>affaire à des agents microbiens)                        | 410601 Saratov<br>Universitetskaya, 46<br>Tél. 24-21-31 |
| 2. Institut de recherche scientifique<br>épidémiologique et microbiologique<br>de Biélorussie, Ministère de la<br>santé publique de la RSS de Biélorussie<br>(lorsqu'on a affaire à des agents viraux) | 22005 Minsk<br>Nogina, 3<br>Tél. 20-26-28               |

-----